

GROSSE EXPÉDITION
Délivrée le ... 19/08/19
à ... SCAPA AYIE & ASSOCIES

N° 218
DU 15/03/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

**2^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

AFFAIRE :

Monsieur ALLEPI KOUAO
BENJAMIN

C/

1/M. YAPO MAMBO
2/Mme YAPO CHO
CLEMENTINE
3/M. APPIA YAPO
EMMANUEL
4/Mme APPIA CHIA

GERALDE
(SCPA AYIE & ASSOCIES)



GROSSE EXPÉDITION
Délivrée le ...

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

AUDIENCE DU VENDREDI 15 MARS 2019

La deuxième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze Mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORY N. HENRIETTE, Président de Chambre, Président ;

Madame OUATTARA M'MAM et Monsieur TIE BI FOUA GASTON, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **ALLEPI KOUAO BENJAMIN**, né le 15 Décembre 1980 à M'BASSO de nationalité ivoirienne, Planteur, domicilié à M'BASSO ;

APPELANT :

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART :

Et : 1/Monsieur YAPO MAMBO, né vers 1949 à M'Basso, planteur, domicilié à M'Basso ;

2/Madame YAPO CHO CLEMENTINE, née le 04 Janvier 1952 à M'Basso, ménagère, domiciliée à M'Basso ;

3/Monsieur APPIA YAPO EMMANUEL, né le 01 Janvier 1961 à Adjame, Planteur, domicilié à M'Basso ;

4/Madame APPIA CHIA GERALDE, née le 28 Août 1964 à Adzopé, ménagère, domiciliée à M'Basso ;

INTIMES

Représentés et concluant par la SCPA AYIE & ASSOCIES, Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts

respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Adzopé statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement contradictoire N° 08 du 07 Février 2017, enregistré à Agboville le 02 Mars 2017 (reçu : 18.000F) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 24 Avril 2017, Monsieur ALLEPI KOUAO BENJAMIN, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné messieurs YAPO Mambo, APPIA Yapo Emmanuel et mesdames YAPO Cho Clementine, APPIA Chia Gerarde, à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du Vendredi 26 Mai 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 713 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 07 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué le 25 Juillet 2017 a requis qu'il plaise à la cour : statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

Dire recevable l'appel de monsieur ALLEPI Kouao Benjamin ;

AU FOND

Avant-dire-droit

Ordonner une enquête agricole à l'effet d'auditionner le chef du village actuel et ses notables, les propriétaires terriens ainsi que les propriétaires des parcelles voisines du terrain litigieux sans oublier tout sachant ;

RésERVER les dépens.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience de ce jour vendredi 15 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 15 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 31 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant exploit d'huissier en date du 24 avril 2017, monsieur ALLEPI Kouao Benjamin a interjeté appel du jugement civil n°08 rendu le 07 février 2017 par la Section de Tribunal d'Adzopé qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

- «Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;
- Déclare les ayants droit de APPIA Yapo recevables en leur action ;
- Les y dit partiellement fondés ;
- Ordonne le déguerpissement de monsieur ALLEPI Kouao Benjamin de la parcelle de terre d'une superficie de 14 ha 48 a 94 ca située entre les villages d'Adjame et M'Basso, sous-préfecture d'Abongoua, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;
- Déboute les demandeurs du surplus de leurs prétentions ;
- Condamne le défendeur aux dépens ;

Au soutien de son appel, monsieur ALLEPI Kouao Benjamin expose que son grand-père Kohou ALLEPI était propriétaire d'une parcelle de terre de 15 hectares sise à M'Basso que lui avait octroyée par APPIA Mambo, grand-père des intimés ;

Il explique que conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine foncier rural, la propriété de cette parcelle sur laquelle son grand-père a exercé de façon continue et paisible des droits coutumiers, a été transmise à son père ALLEPI Kouao Ernest qui l'a exploitée sans aucune contestation jusqu'à son décès ; qu'en application de l'article susvisé et de la coutume attié, ses frères et lui ont à leur tour, acquis par dévolution successorale la propriété de ce domaine ; que cependant , cette parcelle leur est disputée par YAPO Mambo, YAPO Cho Clémentine, APIA Yapo Emmanuel et APPIA Chia Jeralde, tous ayants droit de APPIA Yapo, qui en revendiquent la propriété au motif qu'elle appartient à leurs descendants;

Il estime que c'est à tort que le Tribunal saisi par les ayants droits de APPIA Yapo a fait droit à leur demande en déguerpissement en se fondant sur le rapport de l'expertise agricole ordonnée;

A cet effet, il soutient que le rapport d'expertise porte en lui des insuffisances susceptibles d'entrainer son annulation notamment l'absence des procès-verbaux d'audition des personnes qui ont la maîtrise parfaite de l'histoire

des terres dans le village et la déclaration du chef qui n'a pas été fidèlement transcrise dans le procès-verbal;

Il sollicite en conséquence, la reprise de l'expertise agricole ;

Pour résister à cette action les ayants droit de APPIA Yapo font valoir que la parcelle litigieuse appartient à leur géniteur APPIA Yapo ; qu'ils exploitent ladite parcelle depuis le décès de celui-ci ; que c'est à juste titre que le Tribunal a ordonné le déguerpissement de ALLEPI Kouao Benjamin qui s'est introduit dans leur patrimoine sans titre ni droit;

Ils ajoutent que contrairement aux allégations de ALLEPI Kouao Benjamin, l'expertise agricole ordonnée s'est régulièrement déroulée, les parties antagonistes et les sachants ayant été tous entendus ; que de cette enquête agricole qui conforte les droits coutumiers de leur ascendant, il ressort que la parcelle litigieuse est leur propriété;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les ayants droit de APPIA Yapo ont déposé des écritures ;
Il sied de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Le jugement civil n°08 rendu le 07 février 2017 a été signifié le 30 mars 2017 ;

L'appel relevé le 24 avril 2017 est intervenu dans les formes et délai de la loi de sorte qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 7 de loi du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, Les droits coutumiers sont constatés au terme d'une enquête officielle réalisée par les autorités administratives ou leurs délégués et les conseils des villages concernés soit en exécution d'un programme d'intervention, programme d'intervention, soit à la demande des personnes intéressées ;

En l'espèce, il résulte du procès-verbal de l'enquête agricole ordonnée par litigantes, de nombreux témoins ont été entendus ;

Des déclarations de ces témoins, il résulte que l'existence continue et paisible de droits coutumiers par APPIA YAPO est établie; que ces droits coutumiers ont été transmis aux intimés, en leur qualité d'ayants droit et ce, conformément à l'article 5 de la loi précitée;

De ce qui précède, il convient de constater que le Tribunal, en ordonnant le déguerpissement de ALLEPI Kouao Benjamin de la parcelle litigieuse, a fait une saine appréciation des faits de la cause et une juste application de la loi ;

Il sied par conséquent de confirmer le jugement querellé;

Sur les dépens

ALLEPI Kouao Benjamin succombe; Il sied de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

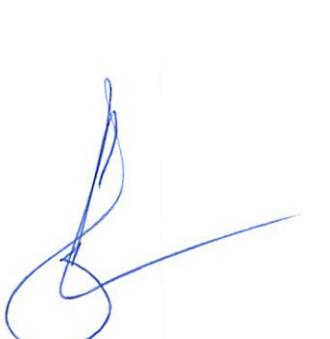
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort;

Déclare ALLEPI Kouao Benjamin recevable en son appel ;

L'y dit mal fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions

Met les dépens à la charge de ALLEPI Kouao Benjamin ;



N°QCL: 00282819
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 20 JUN. 2019
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 47
N°..... 976 Bord. 370 10
REÇU : Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


Борис Денисович
УАЭТАНСКАЯ АВИАКОМПАНИЯ
— Авиакомпания
самолетами и вертолетами
воздушного транспорта.
— Авиакомпания
самолетами и вертолетами
воздушного транспорта.